

DOSSIER DE PRESSE

Accord interprofessionnel des opérateurs pétroliers

Les opérateurs pétroliers **MOBIL IPC, Total Energies et la Société de Services Pétroliers** ont proposé, en concertation avec le gouvernement, de soutenir les entreprises de certains secteurs d'activité en leur offrant une remise sur le prix des carburants vendus en stations-service. Sont concernés les transporteurs scolaires, les ambulanciers et les agriculteurs professionnels qui ne bénéficient pas d'exonération de TPP et de TAPP.

Les trois opérateurs pétroliers ont signé, **mercredi 29 juin au gouvernement**, un accord interprofessionnel qui encadre la remise tarifaire accordée aux secteurs d'activité identifiés, en présence d'Adolphe Digoué, membre du gouvernement en charge notamment de l'économie.

Contexte

Depuis janvier 2021, les cours internationaux de l'essence et du gazole sont en augmentation du fait de la reprise de l'activité économique mondiale précédemment ralentie par la crise sanitaire.

Depuis le 24 février 2022, date du début de l'invasion russe en Ukraine, le baril de pétrole brut a bondi jusqu'à près de 140 \$ et oscille désormais entre 100 \$ et 120 \$ au gré de l'évolution de la guerre et des sanctions occidentales prises contre la Russie.

Ce contexte international se répercute sur les prix des carburants en Nouvelle-Calédonie et impacte l'économie calédonienne.

Le 30 mai 2022, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a habilité le gouvernement à fixer les taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP).

L'engagement des opérateurs pétroliers

Dans ce contexte de lutte contre l'inflation, les opérateurs pétroliers MOBIL IPC, Total Energies et la Société de Services Pétroliers s'engagent à effectuer une remise maximale de 3 F/L aux sociétés des secteurs éligibles qui ne bénéficient pas de remise ou qui bénéficient d'une remise inférieure à 3 F/L. Cette remise s'applique exclusivement aux carburants vendus en stations-service.

Période d'application de la remise

Cette mesure est applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 et pourra être suspendue plus tôt si les cours du pétrole baissent ou que le gouvernement ne recourt plus à une baisse des taxes

applicables sur l'essence et le gazole (TPP et TAPP).

Les secteurs éligibles

- **Transporteurs scolaires**

Toutes les sociétés lauréates d'un marché communal pour le transport scolaire sur la période d'application de la mesure sont éligibles. Une liste non exhaustive établie par la direction de l'Industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) sera mise à jour régulièrement et transmise aux opérateurs pétroliers.

Les sociétés qui ne figurent pas dans la liste doivent apporter la preuve au service Energie de la DIMENC qu'elles sont lauréates d'un marché communal pour le transport scolaire sur la période concernée.

La remise est applicable sur les achats d'essence et de gazole.

- **Ambulanciers**

Toutes les sociétés d'ambulances agréées par le gouvernement bénéficient de la remise, applicable sur les achats d'essence et de gazole.

- **Agriculteurs professionnels (qui ne bénéficient pas des exonérations de TPP et TAPP)**

Sont concernés tous les agriculteurs professionnels recensés par la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) dont le chiffre d'affaires annuel en 2021 est supérieur à 1 million de francs, à l'exception de ceux qui bénéficient des exonérations de TPP et de TAPP pour leurs achats de gazole.

La remise est applicable sur les achats de gazole.

Les modalités

Pour les sociétés éligibles déjà affiliées chez un des opérateurs pétroliers avec une carte carburant, la remise est automatiquement appliquée.

Les autres sont invitées à se rapprocher de l'opérateur pétrolier de leur choix afin d'obtenir la remise de 3 F/L. Pour bénéficier de cette remise, les sociétés concernées s'engagent à accepter les conditions contractuelles de l'opérateur pétrolier liées à la mise à disposition d'une carte carburant.

Au cas où une société effectue plusieurs activités, la remise n'est valable que pour l'activité éligible prévue dans l'accord interprofessionnel.

* *
*